



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/046

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ - VALIDATION DES DERNIERES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE SERVICE ET ANIMATIONS CULTURELLES DU DIMANCHE 25 AOUT 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, s'ajoutent au programme validé pour le dimanche 25 août 2024 de nouvelles prestations complémentaires.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée auprès du Comité municipal par Mme Laurène DOMBROVSKI proposant à la fois des balades à poney et la reconstitution d'une petite ferme composée d'animaux domestiques tels que biquettes, chien, poules et lapins dans un enclos en bois et décorée de vieux outils et ballots de paille, est acceptées pour 1 400 € net de toutes taxes.

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile

précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

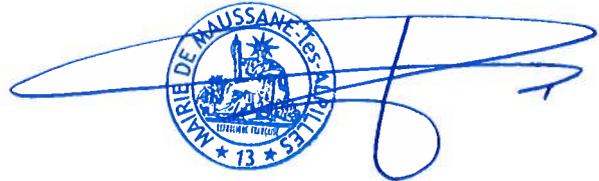
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 juillet 2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

A blue ink signature of Jean-Christophe Carré, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, written over the circular official seal of the Municipality of Maussane les Alpilles.